



Consultation publique sur

l'examen des processus d'évaluation environnementale fédéral

Mémoire déposé par le

**Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement**

**au Comité d'experts
de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique**

Décembre 2016

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**





Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

**Regroupement national des conseils régionaux
de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Maison du développement durable # 380.A
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H2X 3V4

514 861-7022

www.rncreq.org

Sommaire

Présentation du RNCREQ et des CRE	4
Expertise du RNCREQ au sujet des enjeux de cette consultation	5
Commentaires généraux	6
Commentaires spécifiques	7
1. Le développement durable comme cadre d'analyse et de décision	8
2. Une évaluation globale des effets cumulatifs devrait être effectuée	9
3. La collaboration et l'harmonisation	11
4. La prise en compte accrue des changements climatiques dans les évaluations	11
5. Mieux baliser l'assujettissement aux évaluations environnementales	12
6. Garantir une participation citoyenne continue, inclusive et transparente	13
7. De l'information transparente et accessible	14
8. Assurer un suivi après l'évaluation	14
9. La prise en considération de la meilleure option	14
Annexe 1 - Extrait du mémoire du CRE Lanaudière	16

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay–Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser durabilité écologique,

équité sociale et développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. En 2014, les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – citoyens, groupes environnementaux, organismes parapublics et municipaux, entreprises privées.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement au Québec

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.).

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom.

Au fil des années, le réseau des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Expertise du RNCREQ au sujet des enjeux de cette consultation

Le RNCREQ est reconnu pour son expertise et sa connaissance unique en matière de protection et de développement durable au Québec. D'ailleurs, sa mission et celle des seize conseils régionaux de l'environnement (CRE) est reconnue par le gouvernement du Québec depuis 1995.

Comme porte-parole de la voix des CRE, le RNCREQ a acquis au fil des années une expérience considérable en matière d'évaluation environnementale. Il est ainsi régulièrement invité à partager son expertise et sa vision auprès de diverses commissions parlementaires de l'Assemblée nationale québécoise, mais aussi auprès du Bureau d'audience publique pour l'environnement (BAPE). Voici ci-dessous quelques interventions du RNCREQ qui démontrent son expertise :

Mémoire sur le « [Plan de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schistes](#) » déposé en janvier 2012 au gouvernement du Québec.

Mémoire sur la « [Deuxième évaluation environnementale stratégique sur la mise en valeur durable des hydrocarbures en milieu marin \(EES2\)](#) » déposé en janvier 2012 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Mémoire sur les consultations particulières et auditions publiques sur le « [Projet de loi n° 89 \(Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect\)](#) » déposé en septembre 2015 à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale.

Mémoire sur les « [Consultations publiques sur les évaluations environnementales stratégiques portant sur l'exploitation et le transport de pétrole et de gaz au Québec](#) » déposé en novembre 2015 au gouvernement du Québec.

Mémoire sur le livre vert intitulé « [Orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale](#) » déposé en avril 2016 à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale.

Mémoire dans le cadre des audiences publiques sur le « [Projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada - section québécoise](#) » déposé en avril 2016 au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Mémoire sur le « [Projet de loi n° 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert](#) » déposé novembre 2016 à la Commission du transport et de l'environnement de l'Assemblée nationale.

Commentaires généraux

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) est très heureux de voir le gouvernement du Canada amorcer une réflexion visant la révision des processus d'évaluation environnementale. La détermination de la ministre Catherine McKenna devra être sans borne car la route sera longue avant que cette réforme se concrétise.

Remettre la protection de l'environnement au cœur des processus

Rappelons que les processus d'examen ont fait l'objet d'un important affaiblissement lors de l'adoption d'un projet de loi budgétaire (dit « Mammouth ») par le précédent gouvernement. Les balises mises en place depuis ne permettent pas de respecter les standards minimum de participation citoyenne et de transparence, notamment. En outre, de nombreuses préoccupations ont été soulevées par la société, puisque la protection de notre environnement n'est plus garantie. Une situation, qui de notre point de vue, nuit non seulement à la protection de l'environnement, mais aussi au développement économique.

Vers une nouvelle génération d'évaluation environnementale ambitieuse

La réflexion initiée dans le présent exercice revêt donc un caractère très important afin de poser les balises qui feront que le gouvernement du Canada pourra compter sur des outils adéquats et modernes. Le RNCREQ, comme bien d'autres intervenants, s'attend donc à la mise en place d'une nouvelle génération d'évaluation – pas une simple mise à jour – qui permettra de garantir la protection de notre environnement et l'intégrité de nos écosystèmes.

La confiance des Canadiens et Canadiennes envers les processus d'évaluation environnementale a grandement été affectée ces dernières années. Il ne sera pas simple de la retrouver. Ainsi, le RNCREQ demande au Comité d'experts, et ultimement au gouvernement du Canada, de ne pas agir dans la précipitation, afin de prendre le temps d'élaborer une nouvelle génération qui soit la plus ambitieuse possible, et qui garantira un développement durable pour les générations futures. Autrement dit, ce nouveau cadre devra permettre de guider nos choix collectifs pour le bénéfice de tous les Canadiennes et Canadiens d'aujourd'hui et de demain.

Remarque sur le mandat du comité

À propos du mandat du comité :

Notre tâche consiste à élaborer des recommandations pour à la ministre en vue de contribuer à l'objectif, du gouvernement du Canada, à savoir « rétablir la confiance du public, aider à acheminer nos ressources vers les marchés et introduire de nouveaux processus [d'évaluation environnementale] équitables.

Le RNCREQ se questionne sur l'objectif visant à « aider à acheminer nos ressources vers les marchés ». Nous pensons que cet aspect est beaucoup trop spécifique et ne devrait pas guider avec une telle importance la réflexion quant à la réforme des processus d'évaluation environnementale.

Pour le RNCREQ, l'objectif premier de cette consultation doit être de fournir aux Canadiennes et Canadiens un outil adéquat pour protéger leur environnement en s'inspirant des principes fondamentaux du développement durable, notamment la transparence, l'accès à l'information et la participation effective de la société civile.

Commentaires spécifiques

Dans cette section, le RNCREQ s'appuie en majeure partie sur le travail effectué en mai 2016 lors du Sommet sur la réforme de l'évaluation environnementale fédérale. Pendant trois jours, trente spécialistes canadiens de l'évaluation environnementale, universitaires, avocats et praticiens s'y sont réunis afin d'échanger leurs points de vue et trouver un terrain d'entente quant à la façon de corriger l'actuel régime canadien d'évaluation environnementale.

L'ensemble des travaux et conclusions est accessible en ligne : www.envirolawsmatter.ca/easummit

Référence :

West Coast Environmental Law. « Le Sommet sur la réforme de l'évaluation environnementale fédérale ». Août 2016. 12 pages. Traduction du Centre québécois du droit de l'environnement.

En ligne : <http://bit.ly/2hoCGJK>

Sur la base des travaux du Sommet, le RNCREQ reprend et bonifie les principaux piliers retenus.

1. Le développement durable comme cadre d'analyse et de décision

La recherche d'un développement durable doit être au cœur de la réflexion pour l'élaboration du nouveau processus d'évaluation environnementale. Ce faisant, ce processus s'inscrirait en toute cohérence avec la Loi fédérale sur le développement durable, adopté en 2008, laquelle a pour objet de « définir le cadre juridique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie fédérale de développement durable qui rend le processus décisionnel en matière d'environnement plus transparent et fait en sorte qu'on soit tenu d'en rendre compte devant le Parlement. »¹

De cette manière, le nouveau processus d'évaluation environnementale pourra mieux rejoindre le principe fondamental auquel souscrit le gouvernement du Canada et « selon lequel le développement durable est fondé sur l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles, sociales et économiques et reconnaît la nécessité de prendre ses décisions en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux. »

Cette Loi définit ainsi le développement durable :

« Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. »

Recommandation 1

Comme le RNCREQ le souligne en introduction, le développement durable et, plus spécifiquement, la protection de l'environnement doivent être les objectifs ultimes recherchés et auxquels doit concourir un processus d'évaluation environnementale adéquat. La définition et le principe fondamental que s'est donné le gouvernement du Canada doivent donc impérativement guider la réflexion du Comité lors de ses travaux.

L'exemple du Québec

Afin de guider l'administration publique dans ses décisions et ses choix, la Loi sur le développement durable du gouvernement du Québec énonce 16 principes². Parmi ceux-ci, notons particulièrement les suivants qui devraient être pris systématiquement en compte dans la réforme en cours :

« participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

« accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

« partenariat et coopération intergouvernementale » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

« préservation de la biodiversité » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

1. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-8.6/page-1.html>

2. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/principes.pdf>

« *respect de la capacité de support des écosystèmes* » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

« *internalisation des coûts* » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Recommandation 2

Le RNCREQ invite le Comité à s'inspirer de la Loi sur le développement durable du Québec et de ses principes afin de le guider dans sa réflexion.

Un encadrement clair et prévisible

Par assurer de manière optimale la prise en compte des principes du développement durable en matière d'évaluation, mais aussi pour favoriser un cadre clair, efficient et prévisible, il est nécessaire de prévoir le recours systématique à l'évaluation environnementale stratégique.

Bien que qu'une évaluation environnementale stratégique (ÉES) ne soit « *pas un processus d'autorisation, l'ÉES peut être considérée comme une étape préalable* »³ qui va grandement contribuer à favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques dans la prise de décision. Cela va en outre favoriser la prévisibilité et l'efficacité en simplifiant énormément les processus d'autorisation des projets qui donneront suite à l'évaluation environnementale, le cas échéant.

L'ÉES s'adresse essentiellement au gouvernement et doit donc faire l'objet d'un cadre administratif rigoureux. Ainsi, ce cadre doit permettre d'assurer la concordance en spécifiant que certains projets ne seront autorisés que s'ils s'inscrivent en conformité avec l'ÉES qui a été préalablement menée pour ce secteur ou ce territoire.

Recommandation 3

Le RNCREQ recommande au gouvernement de systématiser le recours aux évaluations environnementales stratégiques pour les politiques publiques et les programmes gouvernementaux. Cela permettra d'assurer efficacement la prise en compte du développement durable, mais aussi de favoriser un régime d'autorisation plus efficace, plus cohérent et plus prévisible.

2. Une évaluation globale des effets cumulatifs devrait être effectuée

L'évaluation des effets cumulatifs doit se concentrer non seulement sur la santé de l'environnement, mais aussi sur les impacts sociaux et économiques pour les communautés.

Comme nous l'avons énoncé plus tôt, une manière efficace de garantir la protection de l'environnement serait de viser la prise en compte des principes du développement durable. Rappelons ici l'importance des deux principes suivants, tels qu'écrit dans la loi québécoise sur le développement durable :

« *respect de la capacité de support des écosystèmes* » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

3. www.mddelcc.gouv.qc.ca/autorisations/modernisation/livreVert.pdf

« **internalisation des coûts** » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Recommandation 4

Pour assurer l'atteinte des objectifs de développement durable et de protection de l'environnement, il est primordial que la nouvelle génération d'évaluation permette d'internaliser toutes les externalités : environnementales, sociales, de santé publique et économiques.

Recommandation 5

Le RNCREQ invite le Comité d'experts à s'inspirer de la grille d'évaluation qu'utilise le BAPE pour mesurer le niveau d'adéquation des projets étudiés par rapport aux principes de développement durable.

Le RNCREQ rappelle en outre que le recours aux évaluations environnementales stratégiques, en amont de l'évaluation par projet, favorisera la prévisibilité et l'efficacité en simplifiant énormément les processus d'autorisation subséquents, le cas échéant. Cela permet notamment d'évaluer la prise en compte de l'effet global, par rapport à la capacité de support du milieu, qui est associé à un cumul de plusieurs projets similaires sur un même territoire. Cela n'est pas possible lorsqu'on se contente d'évaluer chaque projet à la pièce.

Projets cumulatifs associés à des développements intensifs

À de nombreuses reprises, le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent a soulevé les problèmes d'impacts cumulatifs associés à des développements intensifs, rapides ou étendus dans un secteur donné et qui sont présentés par plusieurs promoteurs. Ce problème a été particulièrement criant à trois moments de son histoire : les épandages de phytocides en forêt privée, l'expansion porcine au Bas-Saint-Laurent et le déploiement intensif des premiers parcs éoliens. Une évaluation environnementale stratégique (ÉES) aurait été fort utile dans chacun de ces cas.

1) Les épandages de phytocides en forêts privées : ces arrosages s'effectuaient sur près de 35 % du total de la superficie terrestre régionale dans les années 1980 et 1990 par des groupements de propriétaires, chaque surface d'épandage étant planifiée sous le seuil prévu par le RÉEIE, tandis que la portion publique était soumise à un BAPE.

2) L'expansion porcine des années 1990 : l'implantation d'une centaine d'établissements pour un cheptel porcin total d'environ 100 000 têtes qui ont été autorisés en quelques d'années au Bas-Saint-Laurent ont généré des crises sociales importantes. Une commission du BAPE sur la production porcine a eu lieu mais seulement après que l'expansion porcine soit presque terminée dans la région.

3) Développements éoliens intensifs dans l'Est du Québec : au début de la filière, le déploiement rapide de plusieurs parcs éoliens rapprochés ont mené à la tenue de quatre commissions du BAPE en 2005-2006 qui ont relevé à maintes reprises que les impacts cumulatifs sur la voie migratoire et les paysages étaient insuffisamment documentés. Des centaines d'éoliennes ont pourtant été autorisés.

3. La collaboration et l'harmonisation

Les juridictions fédérales et provinciales devraient harmoniser leurs évaluations selon les plus hauts standards et travailler en collaboration aux fins d'harmoniser leurs processus et décisions, et ce, à chaque fois où c'est possible.

Harmoniser les normes

Afin d'établir des balises de base, il est indispensable de déterminer des normes environnementales minimales pour le Canada. Le cas échéant, si une province veut se donner des normes plus sévères, elle pourra le faire. La législation provinciale doit être celle qui prédomine dans le cas où les standards d'évaluations sont supérieurs à ceux du gouvernement fédéral. Cela dit, le RNCREQ s'attend néanmoins à ce que les normes minimales fédérales soient ambitieuses.

Harmoniser les processus d'évaluation

En plus de se donner des normes minimales élevées, le gouvernement fédéral doit veiller à l'harmonisation de son processus d'évaluation avec celui des provinces. D'une part, il faut s'assurer de ne pas faire de doublons inutiles, coûteux et contre-productifs, et d'autre part, il faut éviter que des projets ne se retrouvent orphelins. C'est le cas par exemple en ce moment pour certains développements qui touchent des enjeux de juridiction fédérale comme les pistes pour l'aviation de moins de 1000 mètres (voir l'annexe 1 pour des exemples et des recommandations spécifiques sur ce sujet). Il est donc très important que les provinces collaborent avec le fédéral en matière d'évaluation environnementale.

Recommandation 6

Dans le cadre de la révision du processus d'évaluation environnementale, le RNCREQ invite le gouvernement du Canada à veiller au respect des juridictions provinciales, à harmoniser son processus avec les leurs, et à conclure au besoin des ententes de collaboration pour des processus conjoints (comme ce fût déjà le cas entre le Québec et le Canada).

4. La prise en compte accrue des changements climatiques dans les évaluations

Une prise en compte accrue des changements climatiques dans les évaluations environnementales est nécessaire afin d'empêcher que des politiques, des programmes ou des projets ne compromettent la capacité du Canada de respecter ses engagements et ses objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, bien que le besoin d'intégrer cet enjeu semble évident, les moyens pour y arriver, eux, ne le sont pas nécessairement. En ce qui concerne la notion de « test climat », bien que séduisante *a priori*, elle devient assez complexe à mettre en pratique lorsqu'on se penche sur son application, particulièrement dans le contexte où un marché du carbone est en place. Les changements climatiques sont une problématique globale et des choix qui sont fait uniquement dans une optique régionale peuvent ne plus faire de sens à l'échelle planétaire. En somme, le meilleur peut devenir l'ennemi du bien.

Le RNCREQ réserve donc pour le moment son jugement sur la nature et la portée d'un test climat. Il énonce plutôt les recommandations suivantes qui sont de nature à assurer une meilleure prise en compte de la question des changements climatiques dans les choix de développement :

Recommandation 7

Le RNCREQ recommande que toutes les politiques publiques, programmes et investissements du gouvernement du Canada passent sous le filtre d'une grille d'analyse des enjeux climatiques de manière à ce qu'on puisse s'assurer qu'elles concourent aux objectifs de réduction de GES et d'adaptation aux changements climatiques.

Recommandation 8

En matière d'adaptation, le RNCREQ considère que le gouvernement du Canada doit veiller à ce que la conception des ouvrages autorisés prennent nécessairement en compte les changements climatiques et de la perte de la biodiversité qui sont anticipés sur le territoire concerné. Plus fondamentalement, les projets qui risquent de nuire à la capacité de résilience du Canada face aux changements climatiques ne doivent plus être autorisés. Cela devrait être le cas, à titre d'exemple, pour les projets qui entraînent une perte nette de milieux humides.

5. Mieux baliser l'assujettissement aux évaluations environnementales

La législation doit fixer des critères et des règles claires pour guider l'assujettissement des projets aux évaluations et ainsi éviter la discrétion et la politisation des décisions. En outre, un organisme indépendant doit être mandaté pour effectuer les évaluations qui assurent des décisions justes, crédibles, transparentes et basées sur l'imputabilité des autorités.

Pour le moment, le mécanisme d'assujettissement à une évaluation environnementale repose en grande partie sur la volonté politique. Le RNCREQ est d'avis que le pouvoir discrétionnaire de la Ministre doit être mieux balisé. Cela permettra en outre de clarifier, dans le cas d'un assujettissement, s'il est nécessaire de mener une étude simple ou approfondie du projet. « Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu l'utilité d'introduire expressément dans les lois des balises à l'exercice de la discrétion ministérielle. L'intégration de telles balises atteindrait ainsi les objectifs de clarté et de prévisibilité. »⁴

Recommandation 9

Le RNCREQ recommande au gouvernement du Canada de se doter de critères d'application pour les évaluations environnementales et de balises claires pour les conditions d'application.

4. Mémoire du Centre québécois du droit de l'environnement à l'intention de la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale. Consultation sur le Projet de loi 102 intitulé : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.

Recommandation 10

Le RNCREQ recommande que la Ministre, même si les critères retenus ne l'y contraignent pas, puisse assujettir tout projet à une évaluation environnementale, selon son jugement.

Ce pouvoir discrétionnaire de la Ministre serait balisé de la manière suivante, notamment pour favoriser la sécurité juridique des promoteurs de projets tout en respectant l'objectif de protection de l'environnement :

- Le pouvoir d'assujettissement dévolu à la Ministre doit être exercé de manière à assurer la protection de l'environnement, en tenant compte notamment des principes de précaution, de prévention, de préservation de la biodiversité, de respect de la capacité de support des écosystèmes de même que des effets des changements climatiques ;
- Lorsqu'elle prend une décision dans l'exercice de son pouvoir d'assujettissement, la Ministre s'assure de protéger les espèces menacées, de préserver les milieux naturels désignés, de se conformer au principe de « zéro perte nette », et de tenir compte des impacts cumulatifs sur l'environnement ;
- Le pouvoir d'autorisation dévolu à la Ministre doit être exercé dans le respect des principes, lignes directrices et décisions émanant des évaluations environnementales stratégiques de même que des plans, politiques et programmes mis en œuvre par le gouvernement en matière d'environnement, de ressources naturelles et d'énergie.

6. Garantir une participation citoyenne continue, inclusive et transparente

Une participation citoyenne continue, inclusive et transparente doit avoir cours avant et pendant le processus d'évaluation et de décision. Elle doit être prévue pour tous les niveaux d'évaluation et doit permettre d'en influencer les résultats. Bref, on consulte dans le but de prendre en compte les préoccupations et recommandations exprimées, pas seulement pour les écouter.

Recommandation 11

Lors de la présentation d'un projet de la part d'un demandeur, la Ministre devrait offrir la possibilité aux citoyens de s'exprimer en amont quant à la portée de l'évaluation environnementale qui devra être effectuée. À la suite de cette consultation, la Ministre transmettra à l'initiateur du projet sa directive amendée qui inclut les observations et les enjeux soulevés qui devront être pris en compte dans l'évaluation. Cela permettra en outre d'ajouter des éléments à l'évaluation et permettra de diffuser publiquement les informations au fur et à mesure, et non seulement à la fin de l'évaluation du projet.

Recommandation 12

Afin de favoriser la participation lors des processus de consultation, le RNCREQ recommande au gouvernement du Canada de réserver des financements pour défrayer les différents coûts liés à la participation : rédaction, expertise, transports et hébergement, le cas échéant.

Par ailleurs, dans l'objectif de garantir une participation citoyenne ouverte et inclusive, il est inacceptable qu'elle ne se limite qu'aux municipalités, organisations ou citoyens « directement touchés ».

Recommandation 13

Le RNCREQ recommande de retirer l'évaluation environnementale des projets énergétiques à l'ONÉ. Toutes les évaluations environnementales devront être effectuées par l'ACÉE ou par une organisation indépendante, partielle, transparente, et neutre qui la remplacera.

Recommandation 14

Tant que la recommandation précédente n'a pas été respectée, le RNCREQ demande le report de l'évaluation des projets de pipelines et des autres projets d'envergures actuellement à l'étude. Les évaluations environnementales reprendront une fois que les nouveaux paramètres qui auront été définis dans le cadre de cette réforme auront été adoptés.

7. De l'information transparente et accessible

Toute information pertinente doit être facilement accessible au public ; elle doit être partagée entre les différents niveaux d'évaluation et rester disponible pour une utilisation future.

En lien avec nos recommandations précédentes, l'information relative à un projet et son évaluation doit respecter systématiquement les critères suivants :

- transparence : toute l'information doit être rendue disponible au public ;
- accessibilité : information vulgarisée et disponible systématiquement dans les deux langues officielles canadiennes ;
- mise à disposition suffisamment longtemps à l'avance.

8. Assurer un suivi après l'évaluation

Une fois les projets approuvés, la loi doit prévoir un suivi rigoureux dans la surveillance, le respect des conditions, la gestion du projet, sa conformité ainsi que dans sa mise en œuvre.

9. La prise en considération de la meilleure option

Les évaluations environnementales devraient considérer des scénarios alternatifs, y compris l'absence d'alternative.

Le Canada, comme le reste du monde, est confronté à des défis environnementaux considérables et grandissants. Au titre des réductions des émissions de gaz à effet de serre par exemple, le gouvernement du Canada vient d'adopter des cibles extrêmement ambitieuses qui demanderont vision et rigueur afin qu'elles soient respectées. Le territoire canadien fait en outre face à des pressions croissantes et variées qui remettent en cause la capacité de support de ses écosystèmes et menacent son intégrité.

Le RNCREQ veut ainsi rappeler ici que, eu égard aux objectifs de croissance et de développement économique, la préoccupation de réduire notre impact sur l'environnement devrait être celle qui devrait guider nos choix en priorité, et ce, dans l'objectif de répondre aux principes de développement durable et d'équité intergénérationnelle.

À ce titre, l'option qu'est la « réduction » de nos besoins devrait être intégrée à la réflexion lors de l'évaluation environnementale des projets ou des filières. La réduction de nos besoins et la sobriété, sont par ailleurs plus créateurs d'emplois et rendront notre économie et notre société plus résilientes aux chocs.

Recommandation 15

Le RNCREQ considère que l'évaluation environnementale des projets et des filières devrait intégrer l'élaboration des scénarios alternatifs ou de non-scénario qui répondraient aux mêmes besoins et apporteraient des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux comparables sinon supérieurs, dans l'objectif de répondre aux principes de développement durable et d'équité intergénérationnelle.



Annexe 1

**Extrait du mémoire présenté auprès du ministère
de l'Environnement et du Changement climatique
dans le cadre de l'Examen des processus d'évaluation
environnementale au fédéral**

Le cas des pistes d'atterrissage de moins de 1 000 mètres

22 décembre 2016

Rédaction :

Vicky Violette, directrice générale,
Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL)

Révision :

Philippe Bourke, directeur général,
Regroupement des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)



Table des matières

L'exemple de deux projets de pistes d'atterrissage de moins de 1 000 mètres dans Lanaudière	19
Le cas de Saint-Cuthbert	20
Le cas de Mascouche/Terrebonne	24
Conclusion	25

Présentation du CREL

Fondé en 1991, le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) est un organisme de concertation et de consultation en matière d'environnement reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Il regroupe des organismes et des individus préoccupés par la protection et la mise en valeur de l'environnement et par la promotion du développement durable dans la région de Lanaudière.

Le CREL se veut le défenseur du droit de la population lanaudoise à un environnement sain. Pour ce faire, il plaide pour la conservation de l'intégrité du milieu naturel et propose des projets à caractère environnemental, des moyens d'action et des stratégies pour aider à solutionner les problèmes environnementaux.

Le CREL compte environ cent membres provenant de divers milieux, dont des groupes environnementaux, des groupes intéressés à la conservation des ressources naturelles, des gouvernements locaux, des entreprises et des citoyens. Les principaux domaines d'activités de notre organisme sont : la lutte aux changements climatiques, l'éducation environnementale, la promotion du développement durable, la gestion des matières résiduelles, l'aménagement et la protection des milieux naturels, la gestion de l'eau et la qualité de l'air en milieu urbain.

L'exemple de deux projets de pistes d'atterrissage de moins de 1 000 mètres dans Lanaudière

Au cours de l'année 2016, l'intervention du CREL a été sollicitée concernant deux projets de pistes d'atterrissage de moins de 1 000 mètres, suite à des inquiétudes légitimes face aux risques de ces projets sur l'environnement. Non seulement ces aérodromes ne sont pas assujettis au processus d'évaluation environnementale à l'heure actuelle, mais, sous prétexte que les aéroports sont de juridiction fédérale, les promoteurs ne seraient pas tenus de respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* au provincial.

Le présent mémoire vise à démontrer que certaines pistes d'atterrissage de moins de 1 000 mètres peuvent engendrer des impacts considérables sur l'environnement et la biodiversité, en plus de brimer le droit du citoyen à un environnement sain. Dans cette optique, le CREL propose d'assujettir toutes les des pistes d'atterrissage, incluant celles de moins de 1 000 mètres, au processus d'évaluation environnementale au fédéral.

De plus, le CREL insiste sur l'importance de la participation du public à un processus de décision transparent, qui tient compte de l'acceptabilité sociale et d'un arrimage avec les lois fédérales et provinciales ainsi qu'avec les règlements municipaux en vigueur.

D'autres enjeux importants concernent les processus d'évaluation environnementale au fédéral, tel que les projets d'oléoduc, et méritent une attention particulière de la part du ministère de l'Environnement et du Changement climatique. Une analyse plus poussée sera soumise par le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ). Puisque le CREL a eu l'occasion d'approfondir les problématiques liées aux aérodromes, le présent mémoire porte spécifiquement sur la question des pistes d'atterrissage de moins de 1 000 mètres.

Le cas de Saint-Cuthbert

Dans le cas de Saint-Cuthbert, le CREL a transmis la résolution CA160907.04 du procès-verbal de la rencontre du 7 septembre 2016 du conseil d'administration au ministre des Transports du Canada, l'honorable Marc Garneau, et à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, l'honorable Catherine McKenna. Celle-ci illustre les impacts possibles sur l'environnement d'un projet de piste d'atterrissage de moins de 1 000 mètres :

« Considérant que Gestion DGNE Inc. prévoit un projet d'aérodrome sur les lots numéro 4 261 174, 4 261 175, 4 262 176 et 4 261 178 à Saint-Cuthbert dans la région de Lanaudière au Québec,

Considérant l'absence d'acceptabilité sociale de la part des citoyens de Saint-Cuthbert, qui ont exprimé, notamment, les préoccupations environnementales suivantes :

- L'Engoulevent bois-pourri, une espèce protégée au Canada par la *Loi sur les espèces en péril*, a été entendu et enregistré à proximité du site projeté;
- Aucun inventaire n'a pu être complété sur la propriété de Gestion DGNE Inc. et d'autres espèces à statut précaire, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* sont susceptibles d'être présentes;
- La piste d'atterrissage projetée traverse un cours d'eau cartographié et aucune démarche n'a été entamée à ce jour afin d'obtenir un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Le site a été identifié par le Service canadien de la faune comme d'intérêt prioritaire pour la conservation des habitats des oiseaux migrateurs et des espèces en péril dans l'écozone des Plaines à forêts mixtes au lac Saint-Pierre et « toutes ces parcelles sont, à priori, importantes pour les oiseaux nicheurs et méritent d'être protégées ou à tout le moins, que les pressions anthropiques qui peuvent y être présentes soient réduites »⁵;
- Au moins 30 % du territoire doit être couvert de forêts, celui-ci n'est que de 25 % dans la MRC de D'Autray et l'aménagement de la piste d'atterrissage prévoit le déboisement de 5 à 6 ha de forêt¹;
- Un des corridors fauniques, visant à relier les 13 massifs forestiers présents dans l'aire d'étude du Service canadien de la faune, se connecte directement au sud du site projeté pour l'aérodrome¹;
- La présence de ces corridors est importante pour l'adaptation des espèces face aux changements climatiques

(...) »

Le CREL reconnaît que le promoteur a par la suite déplacé la piste d'atterrissage de manière à diminuer la superficie à déboiser, mais la Municipalité de Saint-Cuthbert a dû avoir recours aux tribunaux pour faire respecter l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* au provincial, grâce à une ordonnance de sauvegarde⁶ obtenue le 4 octobre 2016. Cette procédure n'a toutefois pas permis la protection de l'Engoulevent bois-pourri, une espèce protégée au Canada par la *Loi sur les espèces en péril*.

Pourtant, le ministère de l'Environnement et du Changement climatique était représenté lors des audiences et avait reçu une copie de tous les témoignages sous serment, avec une cartographie des

⁵ Service canadien de la faune. Mars 2013. Évaluation d'une approche d'analyse du paysage pour planifier la conservation des habitats des oiseaux migrateurs et des espèces en péril dans l'écozone des Plaines à forêts mixtes : étude de cas au lac Saint-Pierre : <https://ec.gc.ca/Nature/default.asp?lang=Fr&n=A15F099A-1>.

⁶ Transcription des motifs du jugement rendu oralement le 6 octobre 2016 (No 705-17-006949-166).

endroits où l'Engoulevent bois-pourri a été entendu autour du site projeté. Voici le témoignage de Richard Lauzon, directeur général de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

« Lors de l'audience en cour supérieure du 4 octobre 2016, la Municipalité de Saint-Cuthbert demandait une ordonnance de sauvegarde en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* dans le but de protéger l'Engoulevent bois-pourri. Comme il s'agit d'un oiseau migrateur, la requête consistait à obtenir un délai jusqu'au printemps pour prouver, hors de tout doute, la présence de l'Engoulevent bois pourri sur le site ou à proximité du site du projet. À cette audience, était présente la procureure générale du Canada, qui représentait la ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

Le juge Claude Auclair, qui présidait l'audience, était très bien conscient et il l'a affirmé plus d'une fois durant l'audience que s'il refusait la requête d'ordonnance de sauvegarde de l'Engoulevent bois-pourri, le propriétaire des lieux, Gestion DGNE Inc., s'empresserait d'effectuer des travaux de déboisement important. Le juge s'est adressé à plusieurs reprises à la procureure générale du Canada, lui demandant si la ministre de l'Environnement et du Changement climatique avait l'intention d'intervenir, sans préciser toutefois la nature de l'intervention. La procureure générale du Canada est restée muette, donnant ainsi interprétation que la ministre n'interviendrait pas.

Le juge a mentionné durant l'audience à peu près en ces termes: « *J'aurais l'air de quoi, si j'accordais à la Municipalité une ordonnance de sauvegarde empêchant le propriétaire de faire des travaux de déboisement ou tous travaux pouvant nuire à la présence de l'Engoulevent bois-pourri si au terme du délai demandé, la ministre n'intervient pas* ».

La Municipalité demandait également à cette audience du 4 octobre, une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. La procureure générale du Québec, représentant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, était présente à l'audience et elle a fait une présentation à l'effet que le propriétaire devait obtenir un certificat d'autorisation du ministre pour effectuer des travaux dans les milieux humides et sur les cours d'eau, même si le projet est de juridiction fédérale.

En date du 6 octobre 2016, le juge a refusé l'ordonnance de sauvegarde pour l'Engoulevent bois-pourri, mais il l'a accordée pour les cours d'eau et les milieux humides. »

Dans une lettre non datée reçue à la Municipalité de Saint-Cuthbert le 9 décembre 2016, signée par madame Sue Milburn-Hopwood, Sous-ministre adjointe du ministère de l'Environnement et du Changement climatique, il est précisé :

- « Cependant, il est de la responsabilité de tous de respecter les lois applicables et de fournir l'information nécessaire (y compris de dresser des inventaires) pour obtenir les autorisations requises selon le projet. »
- « La réussite du rétablissement de l'espèce dépendra de l'engagement et de la collaboration d'un grand nombre de parties concernées qui participeront à l'application des directives formulées dans le programme de rétablissement. »
- L'existence et l'objectif général du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril (PIH).
- « Pour sa part, Environnement et Changement climatique Canada continuera de collaborer avec les ministères fédéraux concernés et les autres autorités afin de favoriser la survie et le rétablissement de l'Engoulevent bois-pourri (...) »

- « Le ministère a donc fait une évaluation des données disponibles sur les espèces de sa juridiction dans le secteur du projet de l'aérodrome à Saint-Cuthbert avant d'exposer sa position à la cour. La direction de l'application de la Loi sur la faune d'Environnement et Changement climatique Canada a été avisée de la situation à Saint-Cuthbert et interviendra au besoin. Si vous croyez être témoin d'une infraction (oiseaux migrateurs tués illégalement ou des œufs détruits par exemple). »

Suite à cette lettre et considérant le témoignage de monsieur Richard Lauzon, le CREL se pose plusieurs questions :

- Que faire lorsque le promoteur d'un projet refuse l'accès à sa propriété pour que des inventaires soient effectués, même aux frais de la municipalité, comme ce fut le cas à Saint-Cuthbert?
- Que faire lorsque le promoteur refuse d'obtenir les certifications d'autorisation requises à moins d'y être contraint par les tribunaux aux frais d'une petite municipalité de 1 839 habitants?
- Est-ce que les projets d'aérodromes devront respecter les directives qui seront formulées dans le programme de rétablissement?
- Puisque l'espèce est présente sur le territoire environnant, quelles mesures sont entreprises actuellement pour protéger l'espèce d'ici à ce que le Plan de rétablissement de l'Engoulevent bois-pourri soit finalisé?
- Même si le CREL ou tout autre organisme à but non lucratif soumet une demande de financement de projet auprès du PIH, est-ce que les interventions de protection de l'espèce et de son habitat seront compromises par les activités de l'aérodrome?
- Si on se fie au témoignage de monsieur Lauzon, devons-nous comprendre que la position d'Environnement et Changement climatique Canada est de ne pas intervenir?
- Que veut dire « interviendra au besoin » ? Comment peut-on être témoin d'œufs détruits, alors qu'il est spécifié, dans la proposition de Programme de rétablissement de l'Engoulevent bois-pourri au Canada, que les preuves de nidification sont extrêmement difficiles à obtenir?

En plus du fait que le promoteur a refusé l'accès à sa propriété lorsque la municipalité a fait compléter des inventaires à proximité, son rapport de consultation démontre le manque de crédibilité d'une consultation publique menée par le promoteur et non par un tiers indépendant :

D'emblée, le promoteur ne fait aucunement mention de la présence de l'Engoulevent bois-pourri à proximité du site projeté et il juge que la faune est déjà habituée au bruit provenant des quads et des motoneiges qui fréquentent les sentiers sur le site. Il y a pourtant lieu de se questionner sur la différence entre la situation actuelle et la situation future ainsi que sur les impacts potentiels sur la faune.

Selon le document d'introduction au projet de « Centre aérorécréatif ULM Québec », présenté à la Municipalité de Saint-Cuthbert, le promoteur prévoit construire le plus grand centre aérorécréatif au monde, avec une piste de 2 700 pieds de long pouvant accueillir tous les types d'avions légers ainsi que 50 aérovillas et cinq écoles de pilotage. Dans une vidéo mise en ligne par ULM Québec Inc., un aéronef au décollage à 1 000 pieds de distance générerait un bruit de 80,2 dB⁷. De plus, lors d'une démonstration de vol d'un seul ultra léger (ULM) à Saint-Cuthbert, le 26 juillet 2016, le sonomètre a enregistré 72,8 dB⁸.

⁷ Un aérodrome incompatible avec le respect de l'environnement, du patrimoine et de la communauté. Mémoire déposé à l'attention de L'Honorable Marc Garneau, ministre des Transports du Canada, par le Comité Vigilance et la municipalité de Saint-Cuthbert.

⁸ Vidéo fournit sur demande.

Selon le tableau ci-dessous provenant du ministère de l'Environnement et du Changement climatique⁹, un dérangement prolongé, de forte intensité ou fréquent ainsi que la génération de bruits puissants, surtout ceux supérieurs à environ 50 dB, représentent un risque de niveau supérieur lié au dérangement des nids et des oiseaux en cours de nidification :

<i>Exemple de niveau de risque supérieur</i>		
<i>Intensité des activités</i>	<i>Dérangement bref, de faible intensité ou épisodique. Une ou quelques sources de dérangement. Bruit faible ou en dessous du niveau ambiant.</i>	<i>Dérangement prolongé, de forte intensité ou fréquent. Plusieurs sources de dérangement. Génération de bruits puissants, surtout ceux au-dessus du niveau ambiant en milieux naturels ou ceux supérieurs à environ 50 dB.</i>

La notion d'acceptabilité sociale mérite également une attention particulière. Dans son rapport de consultation, le promoteur évalue à 4 % le pourcentage de la population opposée à son projet. Il se base sur le nombre de lettres d'opposition reçues par rapport à la population de Saint-Cuthbert et de Saint-Norbert. Ce pourcentage n'est pas représentatif de la réalité.

Premièrement, le nombre d'habitants inclut les enfants, qui ne peuvent évidemment pas écrire au promoteur. Deuxièmement, il omet de mentionner que la pétition contre son projet, qui a été déposée auprès du ministre Garneau, contenait 1 612 signatures, incluant 222 résidents de Saint-Norbert et 918 résidents de Saint-Cuthbert. Si on compte uniquement les citoyens âgés de 15 ans et plus, puis de 20 ans et plus¹⁰, la pétition dévoilerait plutôt une opposition de 24 % à 26 % de la population de Saint-Norbert et de 58 % à 61 % des citoyens de Saint-Cuthbert. On est alors loin du 4 % d'opposition, tel qu'affirmé par le promoteur. Ce simple fait illustre comment une consultation publique menée par le promoteur d'un projet peut s'avérer biaisée.

⁹ https://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=8D910CAC-1#_01_1

¹⁰ <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/structure/index.html>

Le cas de Mascouche/Terrebonne

Un scénario similaire se déroule à Mascouche, qui a également dû avoir recours aux tribunaux afin de demander une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* au provincial¹¹. Non seulement la majorité de la population environnante est opposée au projet d'aérodrome sur le site choisi par le promoteur, mais celui-ci comprend trois cours d'eau, des milieux humides ainsi que des couverts et des corridors forestiers désignés d'intérêts métropolitains dans le cadre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)¹².

Malgré le fait que le ministre des Transports du Canada avait estimé que l'aménagement de ce nouvel aérodrome n'était pas dans l'intérêt public lorsqu'il a émis un arrêté ministériel le 4 mars 2016, un représentant du ministère des Transports a transmis une lettre au promoteur, au début du mois de novembre, dans laquelle on l'informait que le ministre ne s'opposait plus au projet. Le 29 novembre 2016, des représentants du ministère provincial du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont rencontré le promoteur afin d'exiger que ce dernier demande un certificat d'autorisation en vertu de l'Article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Pourtant, vers le 2 décembre, des travaux de déboisements furent entrepris sans préavis. En date du 6 décembre 2016, « déjà 4,7 hectares de boisés ont été abattus sur le territoire de Mascouche et 2 hectares sur le territoire de Terrebonne. Les travaux de déboisement avancent à un rythme de 2 hectares par jour. »¹³

Le 9 décembre 2016, la Ville de Mascouche obtenait une injonction provisoire pour faire cesser les travaux jusqu'à la tenue de l'audience prévue le 19 décembre 2016. Lors d'une conférence de presse, qui s'est déroulée le même jour, le député fédéral, Luc Thériault, le maire de Mascouche, Guillaume Tremblay, et le maire de Terrebonne, Stéphane Berthe, ont affirmé n'avoir jamais pu obtenir le rapport ayant permis de justifier la décision du ministre des Transports, avec les dommages irréversibles engendrés et ceux à venir si rien n'est accompli pour l'éviter. À cet égard, le CREL remarque l'absence de transparence dans les processus décisionnels, sans oublier que l'intérêt public et l'acceptation sociale ne semblent pas avoir été considérés dans ce dossier.

De surcroît, le ministère des Transports du Canada contrevient à ses propres directives en autorisant un projet d'aérodrome à moins de 8 km d'un lieu d'enfouissement technique. Dans son argumentaire, accompagnant la lettre de mise demeure du 8 décembre 2016, le Complexe Enviro Progressive mentionne une série de risques à la sécurité, dont certains représentent également des risques à l'environnement :

- « Risque de rupture du système de captage de biogaz et présence d'un milieu pouvant devenir explosif. »
- « Risque de percuter les tours de lavage et de raffinage du système de traitement des biogaz pour la production de gaz naturel vert de qualité pipeline. »
- « Risque de percuter le système de traitement du lixiviat. »

¹¹ Demande introductive d'instance (art. 19.1 & ass. de la Loi sur la qualité de l'environnement de la Ville de Mascouche.

¹² Mémoire de la Ville de Terrebonne sur l'aéroport Mascouche-Terrebonne.

¹³ <http://ville.mascouche.qc.ca/nouvelles-nouveau-projet-d-aeroport-privé-a-mascouche-terrebonne-deboisement-sauvage-en-milieux-humides-la-ville-s-adresse-a-la-cour-superieure-4011.php>

Conclusion

Les deux exemples de projets d'aérodromes dans Lanaudière démontrent clairement une lacune importante au niveau de la protection de l'environnement. La solution proposée par le CREL est d'inclure les pistes d'atterrissage de moins de 1 000 mètres au processus d'évaluation environnementale.

Actuellement, les petits projets d'aérodrome semblent au-dessus des lois en vigueur, ce que le CREL juge inacceptable. Les promoteurs peuvent saboter des cours d'eau, des milieux humides et des couverts forestiers d'intérêt métropolitain, à moins que les municipalités soient prêtes à investir des sommes considérables pour se faire entendre devant la cour supérieure. Aucune mesure n'a été entreprise concrètement par rapport aux nuisances possibles pour une espèce protégée au fédéral par la *Loi sur les espèces en péril*, soit l'Engoulevent bois-pourri. Des risques environnementaux bien réels subsistent par rapport à la proximité entre la piste projetée et un lieu d'enfouissement technique à Mascouche/Terrebonne, malgré les propres directives du ministère des Transports. Les intervenants du milieu n'arrivent pas obtenir d'information sur les raisons qui ont motivé la décision de lever l'arrêté ministériel à Mascouche/Terrebonne.

Tout cela, alors qu'une évaluation environnementale au fédéral permettrait d'évaluer les risques et les impacts sur l'environnement, pour ensuite établir des mesures d'atténuation ou relocaliser les pistes sur des sites de moindre impact. Évidemment, ce processus doit, de l'avis du CREL :

- Être mené par un tiers indépendant;
- Inclure une participation du public;
- Tenir compte de l'acceptabilité sociale et du bien-être des communautés touchées;
- Être arrimé avec les lois fédérales et provinciales ainsi qu'avec les règlements municipaux en vigueur;
- Se dérouler dans la transparence du début à la fin, en incluant les motifs ayant mené à la décision du ministère de l'Environnement et du Changement climatique.

Ces mesures permettraient d'établir un climat de confiance afin que les intervenants puissent collaborer de manière constructive à la mise en place de solutions permettant de protéger la qualité de l'environnement et l'intégrité des écosystèmes.



365, rue Saint-Louis, C.P. 658
Joliette (Québec) J6E 7N3



**Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)**

Maison du développement durable
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380.A
Montréal (Québec) H2X 3V4
514 861-7022



La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**